

ASSOCIATION DE SOURCE SÛRE

STATUTS (mise à jour 29/01/2022)

Article 1 – Fondation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom « DE SOURCE SURE ».

Article 2 – Buts de l'association

Cette association a pour but « La création, la collecte et la divulgation d'informations concernant la vie associative et régionale en générale, par tous les moyens audiovisuels présents et à venir.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 14 Place Bossuet 07200 AUBENAS.
Il pourra être modifié sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Membres

L'Association se compose :

- Des membres associés qui acceptent les présents statuts ainsi que le Règlement Intérieur de l'Association. Ils payent une cotisation annuelle révisable par l'Assemblée Générale. Les membres associés, qui ont entre 16 et 25 ans, ou qui sont demandeurs d'emploi ou bénéficiaires des minimas sociaux, bénéficieront d'une cotisation réduite décidée par l'Assemblée Générale.
- Des membres bienfaiteurs versant une cotisation supérieure à la cotisation normale des membres associés et jouissant des mêmes droits que les membres associés.

La cotisation sera révisée annuellement par l'Assemblée Générale pour l'année N+1.

Article 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- des pratiques en contradiction avec le préambule des présents statuts et le règlement intérieur, l'assemblée générale décidant alors de la radiation. Le membre intéressé peut être préalablement entendu, en cas de décision de radiation.
- pour les membres associés, pour non paiement de la cotisation.

Article 6 – Ressources

L'Association a pour ressources :

- les cotisations des membres associés et bienfaiteurs ;
- les financements publics ;
- tout produit ou vente de service réalisé auprès d'associations, groupements ou sociétés ;
- les recettes de manifestations qu'elle peut organiser ou auxquelles elle peut participer ;
- et toutes les autres ressources autorisées par la loi.

Article 7 – Administration de l'Association

L'Association est administrée par les membres du Conseil d'Administration qui forment un collectif.

Le Conseil d'Administration est composé de 7 à 15 membres élus par l'Assemblée Générale et renouvelables chaque année. Pour se présenter au Conseil d'Administration, il faut être à jour de sa cotisation depuis un an

ou être parrainé par deux membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et mandatés. Le collectif est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du collectif peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le collectif. Le mandat des membres du conseil d'administration est fixé à 1 an, renouvelable.

Lors de sa première réunion suivant l'Assemblée Générale, le collectif établit la répartition des fonctions entre les membres du Conseil d'Administration afin de partager le fonctionnement de l'Association. Ces attributions peuvent être modifiées ou adaptées au cours de l'année par vote lors d'un Conseil d'Administration.

Dans le souci de favoriser l'intégration des jeunes (16 à 25 ans) dans la vie de l'association, il est prévu la mise en place d'une commission Jeunes si au moins deux jeunes sont élus au Conseil d'Administration.

Article 8 – Fonctionnement

Le collectif se réunit périodiquement au moins quatre fois dans l'année et chaque fois qu'il est convoqué sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Leurs décisions sont prises en majorité simple. Le quorum requis est fixé à la moitié de la totalité des membres composant le Conseil d'Administration. Chaque réunion du collectif donne lieu à un procès-verbal et est transcrit sur le registre ordinaire de l'association.

Tout membre du collectif qui, sans excuses reconnues comme valables par le collectif, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 9 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés, à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation. Les membres empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre. Un membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le collectif, par voie postale ou électronique et une information radiophonique.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le collectif des membres du Conseil d'Administration se répartissent la présentation de la situation morale et financière de l'Association. Viennent ensuite les points fixés à l'ordre du jour.

Puis il est procédé au vote de la composition du nouveau Conseil d'Administration.

Article 10 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution de l'association. Les membres empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre. Un membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 11 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Le collectif peut le modifier et il prend effet immédiatement. Toute modification doit être notifiée aux membres de l'Association.

Article 12 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci ; et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.